



**DECISION N° 16 - 0001 - /MENIC-AMRTP/DG**

**PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE**

**ET**

**D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES  
PAR LA MISSION DE L'ASSISTANCE MILITAIRE RUSSE AU MALI**

**Le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des  
Télécommunications/TIC et Postes**

- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;
- Vu le Décret N°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;
- Vu l'Arrêté N°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la lettre N°0636/MEADD-SG en date du 31 juillet 2015 du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable adressée au Ministère de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication ;
- Vu la lettre sans numéro en date 31 décembre 2015 de la Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali relative à une demande de fréquences radio;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

*Après délibération de la Direction générale en sa session du 11 janvier 2016*

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali, répondant au besoin de l'Accord signé entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République du Mali sur la coopération militaire et technique le 25 mars 2003, est *autorisée* à

installer et à exploiter un *réseau indépendant VHF à usage privé* dans le district de Bamako en vue d'améliorer les mesure sécuritaires de la mission..

**Article 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali, les fréquences d'émission 155,625 MHz et de réception 150,5625Mhz.

**Article 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**Article 4 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**Article 5 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**Article 6 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**Article 7 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**Article 8 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**Article 9 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**Article 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**Article 11 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**Article 12 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**Article 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**Article 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali

**Article 15 :** La Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations,

documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**Article 17 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la Mission de l'Assistance Militaire Russe au Mali et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**Article 18 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 JAN 2016



Le Directeur Général P.o

Cheick Abdelkader KOITE  
Membre de la Direction

Ampliatiions :

|                |   |
|----------------|---|
| MENIC          | 1 |
| J.O            | 1 |
| SOTELMA-SA     | 1 |
| ORANGE MALI SA | 1 |
| ATEL SA        | 1 |